

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 315 /MPMB/DGD/DU 31 OCT 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET :** Mesures de police sanitaire et d'hygiène alimentaire.

**Réf. :** - Arrêté n° 020/MIRAH/CAB du 24 septembre 2014  
- Arrêté n° 021/MIRAH/CAB du 24 septembre 2014

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application des dispositions des arrêtés cités en référence, l'importation de viandes et de denrées d'origine porcine est soumise à la délivrance par les services vétérinaires officiels du pays exportateur, outre le certificat de salubrité, d'un certificat attestant que les denrées proviennent d'élevages indemnes de peste porcine africaine.

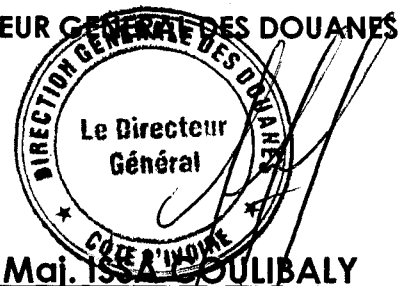
En outre, la viande et les abats de porc, ainsi que la charcuterie livrés à la vente doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire des services compétents.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

**Ampliations :**

- MPMB/Cab
- MINESUDD/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- WEBB FONTAINE
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- FENADIS
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA LOULIBALY